

**DELIBERATION n° 2016-133 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE
CONSERVATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA
DECLARATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE
D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DE LA PAIE DU PERSONNEL* »
PRESENTE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MERS ET DU CERCLE DES ETRANGERS**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la modification de la déclaration, reçue le 29 janvier 2015, concernant la mise en œuvre par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des horaires et des temps de présence des employés* », dont il a été délivré récépissé de mise en œuvre le 4 février 2015 ;

Vu la modification de la déclaration, reçue le 26 avril 2016, concernant la mise en œuvre par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel* », dont il a été délivré récépissé de mise en œuvre le 25 mai 2016 ;

Vu la déclaration déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, le 26 avril 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion de la paie du personnel* », et dont il a été délivré récépissé le 25 mai 2016.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la paie du personnel* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver pour une durée de « *5 ans après le départ du salarié ou le décès du salarié* » l'ensemble des informations objet dudit traitement.

La Commission a examiné le caractère adéquat de cette durée de conservation et a décidé qu'un délai plus bref devait être fixé pour certaines des catégories d'informations exploitées dans le cadre du traitement susvisé, conformément à l'article 9 alinéa 3^{ème} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ ***Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion de la paie du personnel* ».

Il concerne les personnels SBM, FSE, STM et SAMES.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « *administration du règlementaire de paie et du planning mensuel ;*
- *saisie et intégration des éléments variables ;*
- *calcul des divers types de paie ;*
- *édition, envoi et archivage dématérialisé des bulletins de paie ;*
- *préparation des paiements et comptabilisation mensuelle des paies ;*
- *clôture et initialisation des cycles de paie ;*
- *déclaratifs et reportings légaux ;*
- *reporting de contrôle post-paie ».*

➤ ***Sur les informations traitées***

Les informations nominatives objets du présent traitement et devant faire l'objet d'un raccourcissement de leur durée de conservation sont :

- Infractions, condamnations mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : sanctions, motif, date ;
- plannings et temps d'activité : absence, plannings, pointages, compteurs.

Les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel* ».

A titre liminaire, la Commission constate que cette catégorie d'information ne relève pas des dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, malgré son intitulé.

Par ailleurs, elle rappelle qu'un traitement de gestion de la paie n'a pas pour finalité la conservation des sanctions disciplinaires, qui est effectuée dans le traitement ayant pour finalité la « *Gestion administrative des salariés* ». En effet, seules peuvent concerner, s'agissant de la paie, l'existence de retenues de salaires ponctuelles.

La Commission demande donc que ces informations ne soient pas exploitées dans le présent traitement.

Celles relatives aux plannings et temps d'activité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion des horaires et des temps de présence du personnel* », légalement mis en œuvre.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement entend conserver les informations objet du traitement 5 ans après le départ du salarié.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, la Commission estime que ne peuvent figurer au traitement que les informations relatives aux retenues sur salaire, pour l'établissement du bulletin de salaire.

En tout état de cause, elle estime que les informations relatives à ces sanctions ne peuvent pas être conservées dans le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la paie du personnel* ».

Enfin, les informations relatives aux pointages ne peuvent être gardées plus de 5 ans à compter de leur collecte, tel qu'indiqué par la SBM dans le traitement ayant pour finalité « *Gestion des horaires et des temps de présence des employés* », dont il a été délivré récépissé de mise en œuvre le 4 février 2015.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation à 5 ans à compter de leur collecte en ce qui concerne les données de pointage des salariés, comme indiqué dans le traitement ayant pour finalité « *Gestion des horaires et des temps de présence des employés* ».

Exclut du présent traitement les informations relatives aux sanctions disciplinaires qui relèvent d'un traitement précédemment mis en œuvre.

Le Président

Guy MAGNAN